



Document de position de la FETBB

Sauver le climat et protéger les travailleurs ! Une stratégie européenne pour l'éradication de l'amiante

La FETBB salue le Green Deal européen et l'ambition de lancer une « [Vague de rénovations pour l'Europe : verdir nos bâtiments, créer des emplois, améliorer la qualité de vie](#) ». Stimuler la rénovation des bâtiments en Europe peut permettre une économie de millions de tonnes de CO2 et contribuer à conserver notre planète comme un lieu habitable pour nos enfants. En pratique, une telle vague de rénovations signifie la remise en état de millions de bâtiments vétustes – par le démantèlement d'anciens murs en béton, le remplacement de sols et de planchers, l'enlèvement de plafonds, le renouvellement de toitures, le renouvellement de canalisations, la restauration ou la pose d'isolation. Mais voici un constat effrayant : les matériaux à éliminer et à remplacer peuvent contenir de très dangereuses fibres d'amiante. Or, l'inhalation de ces fibres comporte un risque de maladies graves, entraînant de pénibles souffrances et la mort.

Un grand nombre d'États membres ont interdit l'usage de l'amiante dans les années 1990, suivi d'une proscription définitive de l'amiante par l'UE en 2005. Depuis lors, la commercialisation de l'amiante, l'utilisation de fibres d'amiante et de produits contenant de telles fibres est [interdite](#) sur l'ensemble du territoire de l'UE. Cependant, au 20ème siècle, des millions de tonnes de ce matériau mortel ont été utilisées dans des milliers de produits, dont la plupart dans la construction, entraînant le décès de dizaines de milliers d'Européens suite à des maladies liées à l'amiante. Des milliers d'autres continuent d'en mourir. La période d'incubation des cancers associés à l'amiante est souvent de 30 ans ou plus. La première vague de décès a frappé les mineurs d'amiante. La deuxième vague tue les travailleurs et les travailleuses employés dans les usines de transformation de l'amiante, dans la construction, les services de nettoyage, la construction navale, la construction ou l'entretien d'automobiles. Il est urgent aujourd'hui de réévaluer et de renforcer les normes UE et les réglementations nationales afin de protéger les travailleurs, la population et les citoyens contre les effets dangereux de l'amiante. Au regard du degré élevé de mobilité de la main-d'œuvre dans le secteur de la construction sur le marché intérieur de l'UE, il ne fait pas de doute qu'un plan européen peut constituer une réelle valeur ajoutée en vue de la formulation de normes communes plus ambitieuses.

La FETBB demande de façon urgente une actualisation des normes UE minimales destinées à protéger la santé et la sécurité des travailleurs exposés à l'amiante dans leurs tâches professionnelles, en mettant cette démarche en relation avec d'autres initiatives importantes pour créer un cadre englobant. À défaut d'action de la part de l'UE et des États membres, nous risquons une nouvelle vague de victimes de l'amiante.

La FETBB appelle à une Stratégie européenne pour l'élimination totale de l'amiante (SEETA)

Dans ce contexte, la FETBB appelle à une large Stratégie européenne pour l'élimination totale de l'amiante (SEETA). L'élimination de l'amiante du bâti et de l'environnement bâti nécessite une approche globale. La FETBB rappelle qu'il existe un lien direct entre plusieurs importantes initiatives de politiques UE et une future SEETA : le Green Deal et la [Vague de rénovation des bâtiments](#) qui l'accompagne, la mise en œuvre du [Socle européen des droits sociaux \(SEDS\)](#), le [Plan de lutte contre le cancer](#), le [Cadre financier pluriannuel \(CFP\) et la stratégie de relance](#) de l'UE, le [Nouveau cadre stratégique européen pour la santé et la sécurité au travail](#) et le [plan d'action pour une économie circulaire](#) dans ses aspects touchant à la construction et aux bâtiments. La FETBB appelle la Commission, le Conseil et le Parlement européen à tirer parti du momentum du Green Deal pour engager une SEETA ambitieuse afin de nous débarrasser une fois pour toutes de cet héritage dangereux qu'est l'amiante. Dans le cas contraire, nous transmettrons cette menace mortelle à une nouvelle génération de travailleurs qui aujourd'hui sont encore dans l'enfance.

Au travail ! Ce que l'UE a à faire, ici et maintenant

L'élimination de l'amiante dans de bonnes conditions de sécurité comporte de nombreux aspects et englobe un champ de compétences partagées entre l'UE et ses États membres. Elle demande une action décisive à ces deux niveaux, structurée par un cadre européen global et des mesures mises en œuvre, appliquées et approfondies par les États membres, en étroite coopération avec les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes telles que les organisations de victimes, les inspections du travail ou les services de prévention. La FETBB appelle les Institutions européennes à élaborer une SEETA en se basant sur les piliers suivants :

- 1) Plans nationaux de désamiantage – Demande d'un cadre européen*
- 2) Détection et tenue d'un registre de l'amiante – Demande d'un cadre européen*
- 3) Soutien financier aux propriétaires d'immeubles – Demande d'un cadre européen*
- 4) Protection de la santé-sécurité des travailleurs – Révision de la Directive 2009/148/CE*
- 5) Application du cadre réglementaire – Renforcer les inspections du travail*
- 6) Reconnaissance et indemnisation des victimes de l'amiante – Pour une nouvelle directive UE*
- 7) Exclure l'amiante de l'économie circulaire – Une stratégie d'élimination des déchets dangereux*

1) Plans nationaux de désamiantage – Demande d’un cadre européen

Afin de protéger les travailleurs et les citoyens aujourd’hui et nos enfants à l’avenir, il importe que toute l’amiante soit éradiquée une fois pour toutes de nos bâtiments et infrastructures. La FETBB appelle la Commission à mettre en place un cadre légal européen imposant aux États membres la mise sur pied de stratégies de désamiantage assorties d’un calendrier précis quant à leur mise en œuvre. Certains États membres appliquent déjà des programmes de suppression de l’amiante de l’environnement bâti selon un calendrier clair, dont la Pologne (2032), les Pays-Bas (élimination de toutes les toitures contenant de l’amiante d’ici à 2024) et la Flandre/Belgique (élimination d’une quantité de matériaux contenant de l’amiante estimée à 2,09 millions de tonnes d’ici à 2040). La FETBB propose que les stratégies de désamiantage se concentrent dans un premier temps sur des infrastructures et bâtiments publics sensibles, tels que les écoles, les hôpitaux ou les salles de sport. Les plans de désamiantage doivent comprendre toutes les mesures et étapes nécessaires (voir ci-dessous) pour un enlèvement de l’amiante dans de bonnes conditions de sécurité, y compris l’inventaire et l’enregistrement, le financement et les programmes de soutien, ainsi que l’attention requise portée à la santé-sécurité, l’application du cadre légal et réglementaire et l’élimination des déchets.

2) Détection et tenue d’un registre de l’amiante – Demande d’un cadre européen

Les stratégies nationales de désamiantage doivent être basées sur des registres de l’amiante numérisés et faisant un inventaire complet de l’amiante existant dans une région ou un pays donné. Les registres de l’amiante doivent être accessibles aux travailleurs, aux entreprises et aux habitants et citoyens concernés, et être régulièrement mis à jour. Nous appelons la Commission européenne à proposer des normes UE minimales à appliquer à des registres nationaux accessibles au public pour l’amiante et d’autres substances dangereuses présentes dans les constructions et infrastructures, notamment les bâtiments publics tels qu’écoles, salles de sport ou administrations publiques, ainsi que les habitations et bâtiments privés.

Les travailleurs et les entreprises, mais aussi les propriétaires, acquéreurs, locataires, résidents et usagers ont besoin de savoir où se cache l’amiante. La FETBB propose de mettre en place une approche A-B-C pour la création de points d’accès en vue du repérage de l’amiante et son élimination subséquente :

A – Registres nationaux de l’amiante ;

B – Dépistage obligatoire avant travaux de rénovation (énergétique) ;

C – Dépistage obligatoire avant la vente ou la location d’un bâtiment.

A – Inventaire de l’amiante aux niveaux nationaux : la FETBB appelle la Commission à présenter un cadre légal européen pour la mise en place de registres nationaux de l’amiante. Dans le cadre des stratégies nationales de désamiantage, tous les bâtiments et infrastructures construits avant l’interdiction de l’amiante au plan national doivent faire l’objet d’un repérage de l’amiante donnant lieu à un plan de désamiantage assorti d’un calendrier ambitieux et réaliste. Les registres de l’amiante numérisés doivent répondre aux exigences minimales suivantes (voir pages 113svtes du [guide FETBB sur les registres](#)) :

- Informations sur le type d'infrastructure ou de bâtiment dans lequel l'amiante est présente (bâtiment privé, public, industriel/commercial) ;
- Emplacement spécifique des substances dangereuses et indication des lieux où les travaux seront effectués (intérieur/extérieur) ainsi que des éléments concernés de la construction (sols, murs, plafonds, toitures) ou de l'infrastructure ;
- Année de construction du bâtiment ou de l'infrastructure (avant ou après l'interdiction nationale de l'amiante) ;
- Type de matériau concerné (amiante-ciment, isolation, mastic, etc.) et indication des quantités ;
- Type de travaux à effectuer (réparation, enlèvement, etc.), indication des méthodes de travail susceptibles d'altérer les matériaux contenant de l'amiante (perçage, découpe, etc.) et de la durée des activités prévues (p.ex. plus de 2 heures) ;
- Calendrier de désamiantage et plan de gestion pour la durée du projet jusqu'au retrait et à l'élimination de toute l'amiante ;
- Accès public, en particulier pour les entreprises et les travailleurs effectuant des travaux sur les lieux en question (p.ex. via une base de données centralisée ou des « journaux de bord » spécifiques à des bâtiments donnés, comme un passeport de rénovation du bâtiment).

B - Dépistage obligatoire avant rénovation énergétique et/ou démolition : lors de la dernière révision de la Directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB), le législateur européen a appelé les États membres à soutenir l'élimination de l'amiante et d'autres substances dangereuses, en intégrant dans leurs plans de rénovation énergétique la prévention de l'enlèvement illégal de substances dangereuses et la facilitation du respect de la législation existante. Malheureusement, cet appel se trouve logé comme en passant dans un considérant de l'acte modificatif. C'est pourquoi la FETBB appelle la Commission à proposer, dans le contexte de la « Vague de rénovation des bâtiments », un amendement ciblé à l'Article 7 de la Directive 2010/31/UE qui prévoit une exigence de dépistage obligatoire et d'élimination subséquente de l'amiante et d'autres substances dangereuses avant que des travaux de rénovation puissent être entamés.

C - Dépistage obligatoire avant la vente ou la location d'un bâtiment : la FETBB appelle la Commission à élaborer une proposition législative en vue de la création de certificats amiante pour les bâtiments construits avant 2005 et qui sont proposés en vente ou en location. Cette proposition législative devrait contenir à tout le moins les éléments suivants :

- L'obligation pour les propriétaires de bâtiments (publics et privés) de commander une analyse du bâtiment pour dépister et identifier tous les matériaux contenant de l'amiante avant que le bâtiment (ou une partie de celui-ci) ne soit vendu ou loué.
- Les dépistages seront effectués exclusivement par des intervenants qualifiés et agréés, conformément à la Directive 2009/148/CE et la législation et les pratiques nationales, sous la supervision d'un organisme national compétent.
- Le résultat du dépistage sera rapporté à un organisme national compétent (guichet unique), qui délivrera les certificats, tiendra un registre national des certificats et informera les propriétaires sur la législation et la réglementation applicables, sur

l'élimination correcte et dans de bonnes conditions de sécurité de l'amiante repérée, ainsi que sur les soutiens financiers disponibles.

- Les certificats amiante mentionneront le résultat du dépistage, en donnant la liste des types de matériaux contenant de l'amiante repérés, en précisant leur emplacement exact et en indiquant la méthode d'élimination dans de bonnes conditions de sécurité.
- Des amendes effectives, proportionnées et dissuasives seront imposées aux vendeurs et aux bailleurs qui ne font pas effectuer le dépistage prescrit ou n'en rapportent pas les résultats à l'organisme compétent avant de proposer le bien en vente ou le donner en location.
- Le défaut de faire effectuer le dépistage obligatoire ou d'en rapporter les résultats à l'organisme national compétent engagera la responsabilité du vendeur ou du bailleur d'un tel bien pendant une période de 30 ans.

3) Soutien financier aux propriétaires d'immeubles – Demande d'un cadre européen

Il ne faudrait pas que les propriétaires d'immeubles ou d'habitations soient laissés seuls face à l'héritage empoisonné de l'amiante. De ce fait, il convient de prévoir un financement public suffisant pour permettre un désamiantage effectif dans de bonnes conditions de sécurité et de manière socialement responsable, et de façon à éviter les enlèvements illégaux et dangereux. La FETBB appelle la Commission à présenter une proposition législative sur des programmes de soutien financier de l'UE destinés aux propriétaires publics ou privés en vue de l'élimination de l'amiante et d'autres substances dangereuses de manière sûre et ordonnée, ainsi qu'un cadre européen pour les fonds nationaux créés afin de couvrir les coûts de désamiantage et d'élimination de l'amiante de façon socialement responsable sans grever de manière disproportionnée les propriétaires ou les locataires d'habitations privées. Ces fonds de désamiantage devraient être intégrés dans la stratégie européenne de relance et la Vague de rénovation des bâtiments en tant qu'élément décisif du Green Deal de l'UE.

4) Protection de la santé-sécurité des travailleurs – Révision de la Directive 2009/148/CE

Des normes renforcées en matière de santé et de sécurité, au niveau de l'Union et des États membres, devront assurer que les travailleurs manipulant des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'entrer en contact avec de tels matériaux bénéficient d'une pleine protection sur le territoire de l'UE. Les mesures de prévention et de protection fixées dans la Directive 2009/148/UE doivent être actualisées pour répondre à la situation d'aujourd'hui et refléter les dernières connaissances scientifiques et techniques disponibles. Vu la grande mobilité des entreprises et de la main-d'œuvre sur le marché intérieur de la construction dans l'Union, il existe un besoin évident de normes minimales solides au niveau européen pour garantir la protection de la santé et la sécurité des travailleurs en toutes circonstances et sur tous les lieux de travail. Les terribles maladies provoquées par l'amiante ne distinguent pas entre les nationalités ou les statuts d'emploi. Les travailleurs migrants et détachés constituent des groupes particulièrement vulnérables, qu'il convient de protéger. C'est pourquoi nous

avons besoin de principes robustes et équitables pour l'élaboration et l'application de règles de santé-sécurité de qualité. La FETBB appelle la Commission européenne à présenter une proposition législative en vue d'une révision de la Directive 2009/148/CE afin d'actualiser les mesures UE de protection des travailleurs contre la menace de l'amiante. Nous devons éviter une nouvelle vague de victimes !

Une version révisée de la directive devrait inclure à tout le moins les modifications suivantes :

La notion d'amiante et ses caractéristiques du point de vue de la santé-sécurité : la directive devra clairement mentionner le fait que toutes les variétés d'amiante sont dangereuses, sans se focaliser sur certains types tels que la crocidolite, donnant ainsi l'impression que la manipulation de certains types d'amiante pourrait ne pas être dangereuse pour la santé des travailleurs.

En outre, la liste des silicates fibreux devrait être complétée par l'ensemble des formes connues de fibres ayant des effets nocifs similaires à ceux de l'amiante sur la santé humaine. La FETBB appelle la Commission européenne à assurer l'inclusion dans le champ de la directive des fragments fibreux provenant de l'actinolite, l'anthophyllite, la trémolite, la grunérite et la riébeckite, de même que la winchite, la richtérite, la fluoro-édénite et l'érierite.

Suppression des notions d'exposition sporadique et de faible intensité : il faut supprimer le recours aux concepts d'exposition sporadique et de faible intensité pour autoriser l'absence de port d'équipements de protection personnelle et d'autres mesures de protection. Selon le dernier état de la recherche scientifique et médicale et les dernières recommandations, il n'existe pas de seuil sous lequel la concentration de fibres d'amiante dans l'air serait sans danger. La FETBB appelle à une modification de la notion d'exposition sporadique telle qu'elle est utilisée dans la directive et à faire référence à la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) ainsi qu'à l'obligation d'une mesure de l'exposition pendant le travail. L'enlèvement d'amiante censément sans corrosion est une notion dangereuse et doit être supprimée de la directive. En outre, il ne doit pas y avoir d'exemption des mesures de protection pour le travail de courte durée en présence d'amiante, en particulier en cas de dépassement de la VLEP si le temps de travail était équivalent à une période de référence de 8 heures. La notion de matériaux friables et non friables contenant de l'amiante ne doit pas être utilisée pour déterminer le niveau de risque pour la santé du travailleur au contact ou à proximité d'amiante. Au lieu de cela, la détermination des mesures de protection nécessaires et obligatoires doit être basée sur une évaluation de risque individuelle et spécifique, en relation avec le type de travail envisagé.

Interdiction de l'enrobage et du scellage : les pièces et matériaux existants et contenant de l'amiante doivent être retirés et éliminés en sécurité, et ne pas être réparés, entretenus, scellés, enrobés ou recouverts. Ces pratiques créent en effet un problème d'amiante cachée et entraînent des années plus tard des risques pour les occupants, résidents et travailleurs, qui ignoreront être en présence d'un matériau hautement dangereux. C'est pourquoi il convient d'interdire l'enrobage et le scellement de l'amiante. De même, la directive devra indiquer clairement que la manipulation de produits existants est incluse dans l'interdiction de « traitement des produits ».

Système de notification : les informations à donner dans la notification aux autorités compétentes doit être élargie aux renseignements suivants : zones spécifiques où le travail

sera effectué, caractéristiques de l'équipement de protection et de décontamination des travailleurs, caractéristiques de l'équipement utilisé pour l'élimination des déchets et bilan aéraulique provisoire pour les travaux effectués sous confinement. Les informations doivent également inclure une description de la procédure de décontamination des travailleurs et des équipements, ainsi que des informations sur les durées des interventions techniques et sur les heures de travail prévues. Les informations doivent en outre inclure la liste des travailleurs effectivement ou probablement affectés au site, les certificats personnels prouvant leur compétence et les formations suivies, ainsi que les dates des examens médicaux obligatoires.

Mesures et techniques avancées de réduction de la poussière à un minimum : dans le domaine de la prévention et de la santé-sécurité, un principe légal fondamental énonce la nécessité de recourir constamment au dernier état de la technique afin d'assurer le meilleur niveau de protection possible. C'est pourquoi la directive devrait indiquer de manière spécifique les exigences techniques minimales à respecter pour permettre une réduction de la concentration de fibres d'amiante dans l'air au niveau le plus bas qu'il est techniquement possible d'obtenir, y compris par des dispositifs de suppression des poussières et d'aspiration des poussières à la source, la sédimentation continue et des dispositifs de décontamination, assortis d'exigences minimales en matière d'écart de pression entre les enceintes de confinement de l'amiante et l'environnement, d'apport d'air frais et de filtres HEPA. Il faut maintenir une pression différentielle minimale de -10 (moins 10) pour garantir une marge de sécurité suffisante au regard de facteurs extérieurs tels que la circulation de personnes entre l'enceinte de l'environnement, le colmatage des filtres et les vents forts. L'air frais doit être pris à un point d'alimentation suffisamment éloigné. La performance des extracteurs et des aspirateurs portables des systèmes de ventilation locale par aspiration doit être confirmée après le remplacement d'un filtre HEPA et avant le début du travail de désamiantage, ou en tout cas une fois l'an, par la mesure de l'efficacité de filtrage des filtres à l'aide d'un compteur de particules à lecture directe.

À cet égard, le recours (obligatoire) à des robots et d'autres technologies avancées doit être étudié plus avant, y compris par un échange plus systématique de bonnes pratiques en vue de poursuivre le développement continu de nouvelles normes de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Prélèvement d'échantillons : la FETBB insiste sur le fait qu'il importe que la directive détermine que la prise d'échantillons doit être représentative de l'exposition personnelle des travailleurs individuels à la poussière provenant de matériaux contenant de l'amiante. Les échantillons devront donc être pris en situations réalistes et représentatives de l'exposition des travailleurs. Si, pour une raison quelconque, la prise d'échantillons ne peut pas être effectuée d'une façon qui soit représentative de l'exposition personnelle des travailleurs individuels, toutes les mesures de protection disponibles devront être appliquées.

Méthode de comptage des fibres : la microscopie optique n'est pas la dernière technique disponible pour le comptage des fibres d'amiante dans l'air respiré. La microscopie électronique analytique à transmission est une technologie offrant une plus grande sensibilité, qui permet de distinguer et de compter les fibres d'amiante individuellement. Il convient dès lors d'effectuer les comptages de fibres à l'aide d'un dispositif de microscopie électronique analytique à transmission lorsque c'est possible.

Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) : la FETBB salue la demande adressée par la Commission européenne à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) pour qu'elle prépare un avis scientifique en vue d'une actualisation de la VLEP européenne pour l'amiante. Il est évident que la norme minimale européenne actuelle pour la VLEP (100 000 fibres par m³ (0,1 fibre/cm³) est totalement dépassée. La pratique dans certains États membres montre que des VLEP nettement inférieures peuvent et doivent être appliquées pour protéger la santé des travailleurs ; par exemple, les Pays-Bas utilisent une VLEP de 2000 fibres/m³ (0,002 f/cm³). Même si la Commission internationale de la santé au travail (ICOH) et la recherche médicale concluent que les valeurs limites d'exposition n'offrent pas une protection efficace contre les risques de cancer, il est proposé une valeur limite de 1000 fibres/m³ (0,001 f/cm³) pour le désamiantage et les travaux d'élimination à exposition équivalente. La FETBB demande par conséquent que la VLEP soit fixée à ce niveau pour l'UE.

Dépistage de l'amiante avant le début des travaux : la FETBB insiste sur le fait que non seulement les employeurs, mais aussi les maîtres d'œuvre, entrepreneurs principaux, pouvoirs adjudicataires et maîtres d'ouvrage et propriétaires doivent être tenus à une obligation de diagnostic amiante avant la commande ou l'exécution de tous travaux à effectuer sur des bâtiments, navires, aéronefs, équipements ou produits. Le dépistage de l'amiante avant le début des travaux doit être confié exclusivement à des opérateurs qualifiés et agréés. Le dépistage doit inclure un diagnostic adapté aux caractéristiques du lieu de travail et donner lieu à un rapport indiquant l'absence ou la présence d'amiante. Dans ce dernier cas, le rapport spécifiera la nature de la contamination, son emplacement et la quantité estimée de matériaux contenant de l'amiante.

Plan de travail : un plan de travail sera établi avant le début de tous travaux en présence d'amiante. Cette prescription ne s'appliquera pas seulement aux travaux de démolition ou de retrait d'amiante et/ou de produits contenant de l'amiante, mais aussi à toute autre activité impliquant la présence ou la proximité d'amiante.

Exigences de formation pour les travailleurs : la FETBB est informée du fait que les exigences en matière de formation et la documentation des formations suivies par les travailleurs continuent de varier de manière importante d'un État membre à l'autre. Cette situation crée un risque important pour la santé et la sécurité des travailleurs, eu égard à la grande mobilité transfrontière des travailleurs de la construction. C'est pourquoi la FETBB appelle à la rédaction d'une nouvelle annexe à la directive qui expose les exigences minimales en matière de formation au travail avec l'amiante a) pour les travailleurs des entreprises de décontamination spécialisées et b) pour tout travailleur, quel que soit son métier, susceptible d'entrer au contact de matériaux contenant de l'amiante dans le cadre de son travail. Outre les exigences déjà fixées dans la directive, cette annexe comportera des précisions concernant les points suivants :

- Exigences en matière de qualification des formateurs ;
- Certificats de formation obligatoires attestant que la formation concernée a été suivie et terminée de manière satisfaisante ;
- Une durée minimale de formation de 3 jours ouvrables ;
- Une fréquence de formation régulière de 4 ans au maximum pour chaque travailleur individuel.

Les travailleurs affectés à des travaux de démolition ou de désamiantage sont tenus de suivre une formation supplémentaire concernant l'utilisation d'équipements techniques et de

machines destinés à contenir la libération et la diffusion de fibres d'amiante pendant les travaux (en conformité avec la Directive 2009/104/CE) et sur les dernières technologies et machines disponibles, permettant des procédures de travail sans émission ou, lorsque cela n'est techniquement pas possible, à faible émission de fibres d'amiante, destinées à contenir la libération et la diffusion de ces fibres.

Preuve de compétence pour les entreprises de désamiantage : la FETBB est informée du fait que les travaux de désamiantage sont souvent réalisés sans que les mesures de sécurité nécessaires soient en place et sans utilisation d'un équipement technique approprié et moderne. Pour les travailleurs concernés, cette situation pose de sérieux risques de santé. La FETBB appelle à la création d'un permis renouvelable, à délivrer par l'autorité nationale compétente, pour les entreprises qui comptent effectuer des travaux de démolition ou de désamiantage. Ce permis ne sera délivré qu'à la condition que le demandeur puisse prouver qu'il dispose d'un équipement technique adéquat et répondant à l'état de la technique, ainsi que des certificats de formation requis pour chacun de ses travailleurs. De même, la délivrance du permis suppose l'absence de doute quant à la fiabilité de l'entreprise et de sa direction. Le permis sera renouvelable tous les 5 ans.

Les États membres auront l'obligation de tenir des registres publics des entreprises ayant obtenu un permis. Ces registres contribueront à garantir que seules des entreprises disposant des moyens techniques et des compétences voulus soient autorisées à réaliser des travaux de désamiantage. De même, ils créent des conditions de concurrence équitables qui ne vont pas au détriment de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Équipement et procédures de décontamination : la FETBB observe que dans la pratique, les règles d'utilisation des équipements de protection individuelle manquent souvent de clarté. C'est pourquoi il importe que la directive spécifie que les équipements individuels de protection respiratoire doivent être soumis à un test obligatoire de bonne tenue et d'étanchéité au port. Ce test est essentiel afin d'assurer la sécurité de l'équipement de protection respiratoire pour chaque travailleur. En outre, la directive doit prescrire une procédure de décontamination.

Suivi médical et post-professionnel : la FETBB insiste sur le fait que les employés exposés à l'amiante doivent faire l'objet d'un suivi de santé individuel réalisé par un médecin du travail qualifié. Des examens et un suivi médicaux réguliers et actifs doivent être disponibles aux travailleurs pendant leur carrière professionnelle et se poursuivre sans restriction après que les activités professionnelles impliquant une exposition à l'amiante ont pris fin. Les maladies associées à l'amiante se développent en règle générale après une période de latence de plusieurs années, voire de plusieurs décennies. L'évaluation des expositions ayant provoqué la maladie demande que l'on dispose d'un historique professionnel adéquat et d'un rapport détaillé établi par un hygiéniste industriel. Le médecin du travail doit recevoir une copie de la fiche d'exposition à l'amiante établie par l'employeur et à joindre au dossier médical personnel de l'employé. L'employeur doit également fournir à l'employé un certificat d'exposition annuel, ainsi que, lorsque l'employé quitte l'entreprise, un dossier complet mentionnant en détail toutes ses activités impliquant une exposition à l'amiante.

Maladies liées à l’amiante et nouvelle annexe : les États membres ont dès à présent l’obligation de tenir un registre des cas reconnus d’asbestose et de mésothéliome. La FETBB demande que la directive prévoie que tous les cas diagnostiqués de maladies liées à l’amiante soient enregistrés, sans être limités aux cas où une indemnisation est accordée. La FETBB appelle à ce que la directive soit pourvue d’une nouvelle annexe donnant une liste contraignante, mais non exhaustive, de maladies liées à l’amiante qui doivent être reconnues dans tous les États membres. Cette liste comprendra à tout le moins les maladies suivantes :

- Asbestose ;
- Mésothéliome suite à l’inhalation de poussière d’amiante ;
- Affections bénignes de la plèvre, dont lésions fibrotiques, atélectasie ronde et épanchement pleural bénin provoqués par l’amiante ;
- Cancer du poumon, donc cancer bronchique, suite à l’inhalation de poussière d’amiante ;
- Cancer du larynx suite à l’inhalation de poussière d’amiante ;
- Cancer de l’ovaire provoqué par l’amiante ;
- Cancer colorectal provoqué par l’amiante ;
- Cancer de l’estomac provoqué par l’amiante.

5) Application du cadre réglementaire – Renforcer les inspections du travail

Dans de nombreux cas, le désamiantage a lieu sans respect des règles applicables en matière de santé et de sécurité. En raison d’une absence de contrôle, les infractions aux réglementations existantes passent souvent inaperçues et ne sont pas sanctionnées. Pour la FETBB, il est inacceptable que les inspections du travail souffrent d’un manque de ressources financières et humaines dans l’Europe entière, ce qui va au détriment du respect des obligations européennes et nationales en matière de santé-sécurité sur les lieux de travail. C’est pourquoi la FETBB appelle les États membres à donner aux inspections du travail un appui et des ressources en suffisance pour améliorer de manière significative le nombre, la fréquence et la qualité des contrôles. L’UE et les États membres devraient se doter d’une norme allant bien au-delà de l’objectif minimal fixé par l’Organisation internationale du travail (OIT), qui est de 1 inspecteur pour 10 000 travailleurs.

6) Reconnaissance et indemnisation des victimes de l’amiante – Pour une nouvelle directive UE

La FETBB souligne que la reconnaissance des victimes de maladies professionnelles liées à l’amiante doit se faire d’une manière simple et non bureaucratique, et que ces victimes ont droit au meilleur traitement possible et à indemnisation en vue de compenser les souffrances subies. Très souvent, les victimes de l’amiante se retrouvent seules pour affronter des systèmes bureaucratiques qui, en cas de maladie, font supporter toute la charge de la preuve au travailleur individuel. En raison des longues périodes de latence, ce rapport de force place la personne malade dans une situation impossible et sans espoir. La FETBB appelle la Commission européenne à présenter une proposition législative en vue de l’instauration de normes minimales robustes dans l’UE pour la reconnaissance et une indemnisation adéquate

des victimes de maladies professionnelles, dont l'ensemble des maladies connues liées à l'amiante. Par principe, il convient de revoir la charge de la preuve. De même, toutes les matières relatives aux maladies professionnelles devraient être traitées par le biais d'un guichet unique. Au fondement de la nouvelle directive, il importe que la Commission procède à une mise à jour de la Recommandation du 19 septembre 2003 concernant la liste européenne des maladies professionnelles. La proposition de nouvelle directive devrait également prévoir la création de médiateurs (ombudsman) nationaux ayant pour mission d'assister les victimes de maladies professionnelles dans les procédures de reconnaissance.

En tant que premier pas dans la direction d'une amélioration des procédures de reconnaissance et d'indemnisation, la FETBB demande que soit établie une nouvelle annexe à la Directive 2009/148/CE, donnant la liste de toutes les maladies liées à l'amiante connues et devant être reconnues par les organismes compétents des États membres (voir le point 4).

7) Exclure l'amiante de l'économie circulaire – Une stratégie d'élimination des déchets d'amiante

La FETBB souligne que la durabilité de l'environnement bâti passe impérativement par une gestion appropriée du cycle de vie des matériaux de construction dans le cadre d'une économie circulaire. Les matériaux contenant de l'amiante sont classés comme déchets dangereux. Ils doivent être éliminés dans le respect de la sécurité et ne doivent en aucun cas être réintroduits dans le circuit économique. Selon la Commission européenne, les [actions maîtresses](#) du nouveau Plan d'action pour une économie circulaire comprendront notamment une stratégie pour réaliser un environnement bâti durable, élaborer des méthodologies pour tracer et minimiser la présence de substances préoccupantes dans les matériaux recyclés et les produits fabriqués à partir de ceux-ci, et mettre en place des systèmes d'information harmonisés sur la présence de substances préoccupantes. Pour les déchets contenant de l'amiante, l'inventaire de l'amiante présente dans les infrastructures et bâtiments existants (voir le point 2) devrait être un premier pas vers l'élimination définitive de l'amiante du circuit économique. La FETBB appelle la Commission à intégrer l'élimination de l'amiante dans sa stratégie en vue d'un environnement bâti durable.

Le rôle de la FETBB dans la lutte contre l'amiante

La FETBB est la principale fédération syndicale sectorielle au niveau de l'UE à s'attaquer à la menace de l'amiante sur le plan européen. Partenaire social reconnu, la FETBB travaille de façon intensive sur les aspects pratiques et les stratégies politiques intéressant la protection des travailleurs contre l'amiante. Le [Guide syndical de la FETBB sur l'utilisation de registres sur l'amiante](#) présente les registres des substances dangereuses existant en Europe, fournit des informations détaillées sur d'autres mesures de détection et propose des conditions minimales auxquelles devraient répondre les registres nationaux de l'amiante. En collaboration avec des organismes de formation et des institutions compétentes, la FETBB a élaboré le [cours d'apprentissage en ligne ABClean de sensibilisation à l'amiante](#) destiné aux entreprises de construction non spécialisées dans le désamiantage. Conjointement avec nos partenaires

sociaux de la FIEC, la FETBB a créé un dépliant pratique à l'intention des travailleurs et des entreprises sur le thème [Comment repérer l'amiante et prendre les mesures appropriées](#). Les partenaires sociaux FETBB et FIEC ont également soutenu conjointement les avis du Conseil économique et social européen (CESE) [Éradiquer l'amiante de l'UE](#) et [Travail avec l'amiante dans la rénovation énergétique](#).

TJ 13/11/2020